

Arrêt

**n° 221 544 du 22 mai 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky, 92-94, boîte 2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 217 519 du 26 février 2019.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 6 mars 2019.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 13 mars 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et habitez Lomé. Vous êtes d'ethnie gain et de religion protestante et apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vers huit à neuf ans, vous allez jouer chez [K.], un de vos ami. Ce dernier vous montre des images pornographiques à caractère gay et vous demande de lui faire une fellation, ce que vous faites. A la suite de cela, vous joignez [C.] et [O.] à vos jeux et avez des relations homosexuelles entre vous. Vous continuez par amusement ces rapports jusqu'en troisième secondaire avec un de vos camarades, Casimir.

Le 13 juin 2003, vous décidez d'avoir une relation hétérosexuelle avec [D.], une de vos amie à qui vous plaisez. Après l'acte, vous comprenez que vous n'aimez pas cela et êtes réellement homosexuel.

En août 2003, vous entamez une première relation amoureuse suivie avec [D.], un de vos camarades de football, jusqu'en 2005, moment où ce dernier retourne au Mali. Vous avez ensuite deux relations amoureuses avec des hommes à la suite de cela.

En novembre 2014, vous rencontrez [R. K.] dans le cadre de votre travail de technicien de maintenance informatique. Vous commencez une relation d'amitié avec ce dernier. Le 31 décembre 2014, votre ami vous annonce son attirance pour vous lors d'un repas dans un hôtel. Vous entamez une nouvelle relation amoureuse avec cette personne.

Le 27 avril 2014, une fête annuelle d'anniversaire pour la construction du quartier se déroule à votre domicile. Vous forcez sur l'alcool et vous retrouvez le lendemain nu dans votre lit avec [E. A. A.], une voisine et amie à vous. Fin mai, cette amie vous annonce qu'elle est enceinte de vous. Le 9 janvier 2015, cette fille accouche de votre enfant [T. K. D.]. Elle quitte ensuite le quartier en vous laissant ce garçon, qui est élevé par votre mère.

Le 22 octobre 2016, de retour de funérailles en province, vous vous rendez au domicile de l'oncle de votre compagnon – ce dernier réside chez son oncle – pour lui ramener du crabe. Vous montez dans la chambre de votre partenaire et avez une relation sexuelle avec lui. Vous vous faites surprendre par le frère de votre petit ami, qui prévient immédiatement son oncle. Vous êtes ensuite frappé par ces deux personnes. Le père de votre compagnon, le Colonel [K.] (un militaire haut-gradé) est ensuite prévenu et se rend sur les lieux. Ce dernier, accompagné de deux « bérets verts », vous fait bastonner et vous embarque au Commissariat d'Adidogomé. Vous y êtes détenu. Le lendemain, vous êtes interrogé et menacé par le Colonel [K.] et ensuite conduit dans une cellule isolée.

Le 27 octobre 2016, vers trois heures du matin, vous êtes torturé et insulté par les gardes. A la suite de cela, un garde vous aide à vous enfuir. Vous quittez le Togo et vous rendez chez votre cousin [F.] au Bénin. Vous avouez votre homosexualité à ce dernier et lui racontez les événements récents. Celui-ci accepte de vous héberger. Le soir, votre cousin reçoit des appels de votre famille et du père de votre petit ami, tous à votre recherche. Il décide donc de vous cacher chez un ami à lui, qui habite près de Cotonou.

Le 28 octobre 2016, vous contactez votre petit ami qui vous apprend que c'est lui qui a payé le garde pour vous faire fuir. Il vous annonce que son père a préparé pour vous une place dans un camp de torture au nord du Togo. Le soir, le Colonel [K.] se rend chez votre cousin accompagné de deux de ses hommes pour vérifier que vous n'êtes pas chez votre cousin.

Le dimanche 30 octobre 2016, vous quittez le Bénin en avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez le lendemain matin en Belgique. Vous résidez quelques jours chez ce passeur. Le 3 novembre 2016, vous êtes amené par ce dernier à l'Office des étrangers et y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé et tué par le colonel [K.] (audition du 10 février 2017, p. 9). Vous affirmez également craindre votre oncle et votre père qui vous remettraient à ce colonel, ainsi que les gens qui sont au courant de vos problèmes (ibidem, pp. 9-10). Vous déclarez en outre craindre la justice et la population togolaise en raison de votre homosexualité (ibid., p. 9).

Toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle. Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne peuvent être également tenus pour établis, et ce pour les raisons suivantes.

Concernant votre homosexualité, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un candidat à l'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le caractère peu crédible et incohérent de la découverte de votre homosexualité et de vos premières relations homosexuelles entame d'emblée la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous déclarez avoir commencé vos premières relations sexuelles à l'âge de 8-9 ans, après que votre ami [K.] vous ait montré des romans dessinés pornographiques gay, et vous ait demandé de lui faire une fellation (audition du 10 février 2017, p. 21 et audition du 11 mai 2017, p. 4). A la suite de cela, vous soutenez avoir entraîné deux autres garçons dans vos jeux et avoir fait des orgies sexuelles avec ces derniers chez votre ami [K.] jusqu'à votre entrée au Collège (audition du 10 février 2017, pp. 21-22), donc au moins durant deux années. A la suite de cela, vous auriez continué une relation sexuelle avec votre ami Casimir durant trois encore, jusqu'à votre départ au Lycée (audition du 10 février 2017, p. 22 et audition du 11 mai 2017, p. 5). Invité à parler de cette relation avec ces camarades, vous dites en substance que ce n'était que de l'amusement pour vous et concluez : « [...] quand j'étais enfant c'était un jeu, je m'amusais avec mes amis. Donc on avait des amis qui faisaient, on s'amusait à se baiser [...] » (audition du 11 mai 2017, p. 5). Concernant [C.], vous déclarez qu'il était votre petit ami durant toute votre période au collège (ibid., p. 5), mais soutenez cependant que vous n'étiez pas encore homosexuel à ce moment-là (audition du 10 février 2017, p. 21 et audition du 21 mai 2017 pp. 4 et 5). Vous expliquez ainsi n'avoir pris réellement conscience de votre homosexualité qu'après votre premier rapport sexuel avec une fille, à l'âge de 18 ans (audition du 10 février 2017, p. 21 et audition du 11 mai 2017, p. 4). Vous expliquez en substance qu'après ce rapport, vous n'avez pas eu les mêmes désirs et sentiments que lors de vos précédentes expériences sexuelles et avez alors compris que vous n'étiez pas fait pour être avec des filles (audition du 10 février 2017, p. 21 et audition du 11 mai 2017, p. 4). Vous réduisez donc à nouveau votre homosexualité à un acte sexuel, ce qui ne démontre nullement l'existence d'un cheminement intérieur vers la découverte de votre orientation sexuelle.

Invité d'ailleurs à parler du cheminement personnel qui vous a amené à découvrir votre homosexualité, vous réduisez juste celui-ci à une série d'actes sexuels avec vos compagnons de jeu. Force est en effet de constater que vous n'avez à aucun moment été en mesure de traduire un sentiment réel de vécu réflexif qui vous aurait amené à vous questionner sur votre orientation sexuelle.

Ensuite, il apparaît totalement incohérent qu'à aucun moment de vos dix années de relations sexuelles fréquentes et continues avec vos amis (vous considérez d'ailleurs votre ami Casimir comme votre petit copain), vous ne vous soyez jamais posé la question de votre identité sexuelle, et que vous ayez dû attendre d'avoir votre première relation hétérosexuelle pour vous convaincre que vous étiez homosexuel. Dans la même logique, il est également invraisemblable que ce soit seulement au moment où vous prenez conscience de votre homosexualité que vous vous inquiétiez des risques inhérents à cette orientation sexuelle (audition du 20 février 2017, p. 23). Cela est d'autant plus vrai que, pratiquement, vous entreteniez des relations homosexuelles depuis l'âge de vos neuf ans et que vous entendiez depuis l'âge de vos treize ans votre famille exhorter à éradiquer les pratiques homosexuelles (audition du 11 mai 2017, p. 6).

Il apparaît également incohérent que, plusieurs années durant, vous entreteniez une relation continue avec ce [C.] (qui faisait déjà partie de votre groupe d'amis précités), et que vous considérez celui-ci

comme votre petit ami, alors même que vous ne vous sentiez pas homosexuel. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous vivez dans un pays dont une majorité de la population est hostile aux relations entre personnes du même sexe, pratique considérée comme satanique selon vos dires (audition du 11 mai 2017, p. 6). Ce faisant, la justification ludique que vous apportez au pourquoi de ces pratiques sexuelles avec vos amis durant ces années semble d'autant plus saugrenue qu'elle entraînait une prise de risque inconsidérée si vous veniez à être découverts. Prise de risque qui ne peut s'expliquer par le simple goût de l'amusement comme vous le soutenez. Interrogé en effet sur l'aspect risqué de vos pratiques, vous minimisez les risques de tels actes (ibid., p. 6). Vous expliquez ainsi en substance ne pas avoir mesuré l'ampleur du risque à ce moment-là et avoir pratiqué ces relations de manière discrète tout en expliquant que la découverte de vos actes aurait tout au plus occasionné des coups, car vous étiez seulement des enfants à ce moment-là (ibid., p. 6). Pourtant, ces explications semblent incohérentes avec le portrait que vous dressez de la société togolaise qui est intolérante et intransigeante vis-à-vis de l'homosexualité.

Par conséquent, force est de constater que le manque de cohérence et de vécu des explications sur la découverte de votre homosexualité entame d'emblée fortement la crédibilité de votre récit d'asile, mais également celle de votre homosexualité déclarée. Par ailleurs, relevons que le ton léger et désinvolte avec lequel vous explicitez la découverte de votre orientation sexuelle ne traduit pas un vécu réel qui convainc le Commissariat général de la réalité de cette dernière. Ainsi, relevons qu'amené à expliquer votre cheminement intérieur ayant mené à découvrir votre homosexualité, vous vous contentez de ramener celui-ci à des actes sexuels. Or, de telles explications ne permettent pas de convaincre de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, votre méconnaissance du milieu homosexuel au Togo continue d'entamer la crédibilité de votre profil homosexuel. Les contradictions que vous soulevez à ce sujet viennent confirmer ce fait.

Interrogé sur la situation des homosexuels dans votre pays, vous rappelez dans un premier temps que celle-ci est interdite dans la loi togolaise et soulignez le caractère religieux de la population togolaise (audition du 10 février 2017, p. 23). Vous illustrez ensuite vos propos en soutenant avoir vu sur internet une vidéo de lynchage d'un homosexuel au Togo, et avoir assisté en 2010 au procès d'un homosexuel (ibid., p. 23). Vous finissez en citant l'exemple du pasteur [E. K.] du mouvement Martin Luther King qui lutte pour le renforcement des peines contre les homosexuels. Questionné par la suite plus en détail contre les sanctions légales à l'égard des homosexuels, vous citez l'article 88 qui condamne les faits homosexuels (ibid., p. 23). Sur la communauté homosexuelle de votre pays, vous soutenez dans votre première audition avoir remarqué qu'il y avait des homosexuels cachés au Togo (ibid., p. 22). Interrogé lors de votre deuxième audition au sujet de l'existence d'associations de défense des droits des homosexuels au Togo, vous affirmez qu'il n'en existe aucune (audition du 11 mai 2017, p. 9). Questionné sur les démarches que vous avez effectuées pour vous renseigner à ce sujet, vous ne répondez pas à la question qui vous est posée et maintenez qu'il « n'y a pas un lieu au Togo pour les homosexuels, pas une ONG et expliquez que « ce n'est pas possible » p. 9). Amené cependant à deux reprises à expliquer les démarches que vous avez entamées pour vous renseigner à ce sujet, vous éludez les questions posées et expliquez en substance que Lomé est une petite ville et que vous auriez été au courant si de telles associations existaient (ibid., p. 9). Interrogé cependant une troisième fois dans une question détaillée sur les recherches que vous auriez pu faire à ce sujet à la suite de la découverte de votre homosexualité, vous déclarez ne pas avoir effectué une telle démarche et justifiez à nouveau ce fait par le fait que vous habitiez dans le quartier le plus populaire de Lomé et que si de telles associations existaient vous auriez été au courant (ibid., p. 9). Or, force est de constater qu'il ressort des informations objectives à notre disposition (voir *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Togo, *L'homosexualité*, p. 17) que plusieurs associations LGBT (Lesbiennes, gays bisexuels et transgenres) existent bel et bien au Togo : en exemple, Le Club des 7 jours, Afrique Arc-en-Ciel (AAEC), l'ONG Men's (ou Gay Men's) ou encore l'ONG togolaise EVT. Par ailleurs, selon ces ONG, il y a aussi quelques lieux de rencontre réservés aux homosexuels au Togo, même s'ils sont rares, et se concentrent à Lomé, comme par exemple le club nommé « Rainbow » (uniquement ouvert au public LGBT). Informé de l'existence de telles associations au Togo, vous indiquez votre fort étonnement et mettez au défi le Commissariat général d'en citer le nom. Vous répétez ensuite votre certitude de leur inexistence et déviez du sujet en avançant la situation générale des homosexuels au Togo (audition du 11 mai 2017, p. 10). Informé par le Commissariat général du nom de ces associations, vous avancez alors l'existence du mouvement Martin Luther King contre les droits des homosexuels (ibid., p. 10). Ces derniers propos n'expliquent cependant en rien votre méconnaissance du milieu homosexuel togolais. Par conséquent, votre manque de connaissance du milieu homosexuel à Lomé ne convainc pas plus le Commissariat général de votre orientation sexuelle.

Cela est d'autant plus vrai que vous soutenez avoir assisté au procès d'un homosexuel au Togo en 2010 (audition du 10 février 2017, p. 23). Questionné plus en avant sur les tenants et les aboutissants de ce procès, vous déclarez alors que vous n'avez assisté qu'à une partie de ce procès, et expliquez que vous n'étiez « pas à fond dedans » (vos propos) et que vous n'êtes pas trop resté à ce procès (ibid., p. 23). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant votre manque d'intérêt pour un tel procès concernant le cas d'une personne accusée d'homosexualité, vous nuancez en expliquant que vous avez assisté à ce procès en allant chercher une copie intégrale de votre acte de naissance, et que lorsque vous êtes revenu de chez le greffier, ce procès avait pris fin (ibid., p. 23). Amené lors de votre deuxième audition à revenir sur ce procès et invité à parler de ce que vous y avez vu et entendu, vous expliquez en des termes très vagues et expéditifs y avoir entendu un juge demander au prévenu : « Monsieur, vous confirmez être homosexuel ? Depuis quand ? » (audition du 11 mai 2017, p. 8). Questionné sur les renseignements que vous auriez pu prendre par la suite pour vous renseigner sur l'issue ce procès, vous avancez l'impossibilité de demander de telles informations (ibid., p. 8). Invité à expliquer ce que vous faisiez dans ce lieu ce jour-là, vous soutenez que vous étiez venu y réparer l'imprimante d'un avocat (ibid., p. 9). Or, d'une part ces derniers propos sont contradictoires avec vos précédentes déclarations selon lesquelles vous vous trouviez en ce lieu pour y obtenir une copie de votre acte de naissance. D'autre part, bien que les relations homosexuelles soient interdites par l'article 88 du Code pénal togolais, les informations objectives à disposition du Commissariat général ne font état d'aucune poursuite ou de condamnations pour des relations homosexuelles au Togo (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Togo, L'homosexualité, p. 8). Informé du caractère contradictoire de vos déclarations et de ces informations, vous éludez à nouveau cette invitation à vous expliquer et tenez encore des propos généraux sur l'absence de justice au Togo et invoquez les mauvais traitements infligés aux homosexuels (audition du 11 mai 2017, p. 9). Dès lors, le caractère clairement contradictoire de vos déclarations, tant dans votre récit qu'avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général, vient encore renforcer l'absence de toute crédibilité quant à votre orientation sexuelle. En effet, en livrant des informations fausses et erronées sur la situation des homosexuels au Togo, vous n'adoptez manifestement pas le comportement collaboratif que l'on est pourtant en droit d'attendre de votre part. Un tel comportement vient par conséquent déformer la crédibilité de votre orientation sexuelle, mais également de votre récit d'asile.

Troisièmement, le Commissariat général relève que votre relation amoureuse avec votre petit ami [R.] et les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été découvert finissent d'entamer la crédibilité de votre orientation sexuelle et, partant, de votre récit d'asile.

Ainsi, vous situez le début de vos problèmes au 22 octobre 2016, jour où vous avez été surpris par le frère de votre compagnon en pleins ébats homosexuels avec celui-ci (audition du 10 février 2017, p. 11). Vous expliquez en effet que la fenêtre de la chambre de votre petit ami donnait sur le couloir (ibid., p. 16). Or, force est de constater, au vu de la description que vous dressez du climat d'homophobie ambiant et de la situation générale des homosexuels dans votre pays, qu'il apparaît invraisemblable que vous preniez le risque d'avoir une relation sexuelle avec votre petit ami, devant une fenêtre donnant sur le couloir de sa maison. Cela est d'autant plus vrai que le père de votre petit ami est un haut-gradé des Forces Armées Togolaise (FAT) (ibid., p. 24), et que, ce faisant, les conséquences pour vous – si votre relation homosexuelle était amenée à être découverte – en étaient d'autant plus accrues. Confronté au caractère risqué de ce rapport sexuel effectué devant une fenêtre au vu de tous, vous expliquez que la chambre de votre petit copain était située au premier étage et qu'il était rare de voir des personnes y monter (audition du 11 mai 2017, p. 8). Vous expliquez en outre que cette relation sexuelle n'était pas prévue à ce moment-là (ibid., p. 8). Cependant, quand bien même cette relation n'était pas prévue et qu'il était rare de voir des gens dans ce couloir, il n'en demeure pas moins qu'en ne prenant pas le soin d'occulter cette vitre et de cacher cette relation, vous manifestez une absence d'inquiétude d'être surpris qui ne correspond aucunement au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre pour sa vie en permanence en raison de son orientation sexuelle.

Par conséquent, cette prise de risque inconsidérée et les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris avec votre ami ne permettent pas de rendre crédible votre orientation sexuelle et les problèmes que vous avez rencontré du fait de celle-ci. Partant, aucun crédit ne peut non plus être apporté aux craintes découlant de votre homosexualité alléguée.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu du manque de crédibilité de votre récit qu'interrogé au sujet du père de votre compagnon, personne que vous situez pourtant à l'origine de tous vos problèmes d'asile, vous avez fait état de nombreuses méconnaissances sur ce dernier.

Ainsi, invité à parler de cette personne, vous avez uniquement été en mesure de dire qu'il s'appelle « Colonel [K.] », qu'il a la cinquantaine et travaille à l'état-Major des FAT (audition du 11 mai 2017, p. 24). Vous ne connaissez pas son grade avec exactitude, mais dites cependant qu'il a comme spécialité « Pilote de l'air ». Informé de la faiblesse des informations que vous êtes à même de donner sur ce militaire et questionné sur les démarches que vous auriez pu entreprendre pour vous renseigner plus sur sa fonction militaire et son pouvoir au sein de l'armée, vous affirmez dans un premier temps que tous les hauts-gradés du Togo ont du pouvoir, et reconnaissez ne jamais vous être renseigné sur le père de votre petit ami (ibid., p. 24). Vous précisez ensuite que les informations données sont tirées des propos de votre petit ami (ibid., p. 24). Or, force est de constater qu'en ne cherchant à aucun moment à vous renseigner sur cette personne, vis-à-vis de laquelle vous fondez pourtant l'ensemble de vos craintes en cas de retour dans votre pays, vous n'adoptez manifestement pas un comportement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et fondée en cas de retour dans votre pays. Cela est d'autant plus vrai que vous soutenez que le père de votre ami est un haut-gradé très influent au Togo (ibid., p. 24), ce qui renforce sa visibilité et donc l'accès potentiel à de telles informations sur sa personne. Invité par ailleurs à décrire en détail ce militaire que vous dites avoir rencontré, vous tenez en outre des termes très généraux pour ce faire : vous dites en effet seulement de lui que c'est une personne de teint clair, avec une cicatrice sur la joue gauche, grand de taille et portant des lunettes (ibid., p. 24). Vous ajoutez ensuite qu'il se déplaçait avec deux militaires, des bérets verts (ibid., p. 24). Par conséquent, au vu du caractère peu consistant des informations que vous êtes à même de donner sur le Colonel [K.] et en ne cherchant à aucun moment à obtenir plus d'informations sur cette personne, vous n'avez pas été en mesure d'attester de la réalité de votre crainte vis-à-vis de cette personne. L'ensemble de ces méconnaissances, parce qu'elle porte sur un des éléments substantiels de votre demande d'asile ôtent une nouvelle fois toute crédibilité à votre récit d'asile.

Ensuite, force est de constater qu'amené à parler de votre compagnon, vous n'avez pas été en mesure de livrer des éléments précis attestant de la réalité de votre relation avec celui-ci.

En effet, amené lors de votre première audition à parler de votre petit ami [R.] et à donner un maximum d'éléments sur votre vécu à deux, vous avez certes été en mesure de parler de lui et de donner des informations biographiques à son sujet (audition du 10 février 2017, pp. 16-18). Cependant, relevons qu'interrogé plus en détails sur des aspects plus privés de votre relation avec cette personne, si vous donnez le cadre général vous avez toutefois été vague et avez uniquement tenu des propos stéréotypés, sans jamais livrer aucun élément concret permettant d'attester de la réalité de votre relation avec cette personne (ibid., pp. 16-18).

En outre, relevons qu'interrogé sur le sort de votre partenaire, vous soutenez que son père, pour le punir, lui a refusé sa formation promise aux Etats-Unis et qu'il est victime d'insultes de la part de sa famille. Vous précisez cependant que vous êtes sans nouvelles de ce dernier depuis votre départ du pays (audition du 10 février 2017, p. 21). Questionné sur les renseignements que vous auriez pu prendre sur son sort et les problèmes qu'il rencontrerait avec les autorités de votre pays ou avec la population, vous dites avoir demandé à votre cousin qui n'aurait pas été en mesure d'effectuer une telle démarche et expliquez seulement qu'avant de quitter votre pays, [R.] vous aurait fait part des insultes de la part de sa famille (ibid., p. 21). Cependant, il apparaît incohérent que ce dernier soit aujourd'hui en mesure de rester au Togo sans rencontrer de problèmes particuliers vis-à-vis de son homosexualité, outre les insultes de sa famille, tant au niveau de vos autorités qu'avec la population, alors que ces mêmes faits vous ont amené à être détenu et vous empêchent aujourd'hui de rentrer au Togo. Également, dès lors que cette personne est directement liée à votre demande d'asile et aux problèmes que vous avez rencontrés, il apparaît incohérent que vous ne cherchiez pas à vous renseigner plus sur sa situation et sur l'actualité de ses problèmes qui sont, par extensions, liés aux vôtres.

Dernièrement, vous n'avez pas non plus été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention.

En effet, racontant spontanément votre détention dans votre récit libre et invité à revenir sur celle-ci plus en détails, vous livrez deux récits similaires, et dénué de tout sentiment de vécu. Ainsi, vous expliquez en substance que vous avez été dans un premier temps amené dans une cellule avec trois autres personnes, avant d'être tabassées par celles-ci étant donné que vous refusiez de répondre à leurs questions (audition du 10 février 2017, p. 11 et audition du 11 mai 2017, p. 10). Vous racontez ensuite avoir été contraint à transporter le seau de déjections hors de la cellule (ibid.) avant de décrire l'interrogatoire que vous a fait subir le père de votre petit ami (audition du 10 février 2017, p. 11 et

audition du 11 mai 2017, p. 11). Vous soutenez avoir ensuite été amené dans une petite cellule isolée de deux mètres carré, dans laquelle vous expliquez être resté accroupi et ne pas en être sorti, sauf pour être torturé par les gardes (ibid.). Vous finissez votre récit de détention en expliquant en substance que les seuls moments où vous sortiez de cette cellule étaient pour subir des tortures durant lesquelles vous étiez contraint de simuler l'acte sexuel avec des éléments terrestres et étiez soumis à des humiliations (audition du 10 février 2017, p. 12 et audition du 11 mai 2017, p. 11).

Cependant, force est de constater que votre récit de détention est à ce point laconique, général, mais également absent de tout vécu et de ressenti – bien que votre détention n'ait duré que quelques jours, il faut cependant souligner le caractère marquant d'un premier séjour en prison – que le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette détention. Cette certitude est en outre confirmée par le fait que les faits qui ont mené à cette celle-ci (à savoir votre orientation sexuelle) ont été remis en cause supra.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre certificat de formation en maintenance et réseaux ainsi que votre jugement civil tenant lieu d'acte de naissance, tous ces documents sont des indices qui tendent à attester de votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.

Vous remettez également l'acte de naissance de votre fils [K. D. F. T.], mentionnant que vous êtes le père de cet enfant. Ce document, outre qu'il tend également à prouver votre nationalité et de votre identité, atteste surtout de votre paternité. Cet élément n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Vous remettez ensuite une attestation de bonne fin d'exécution pour un travail que vous avez accompli entre octobre 2015 et septembre 2016. Ce document est un indice de votre activité professionnelle, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant les deux convocations que vous remettez, datées du 21 et 28 avril 2017, aucun crédit ne peut être apporté à ces documents.

En effet, soulignons tout d'abord que ces deux documents, respectivement au nom de votre cousin et de votre mère ne vous sont pas directement adressés et n'indiquent aucun motif. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir le lien entre ces convocations et vos problèmes. Ensuite relevons que ces deux convocations émanent d'officiers de police. Or, questionné lors de votre première audition pour savoir si vous aviez des problèmes avec vos autorités, vous dites explicitement : « Non, je n'ai rien avec mes autorités » (audition du 10 février 2017, p. 25). Interrogé sur le fait que vous êtes évadé d'une prison et avez été arrêté pour homosexualité, vous avez maintenu vos propos : « Oui, j'ai été arrêté par le colonel, j'ai eu le problème avec le colonel. C'est avec le colonel que j'ai des problèmes » (ibid., p. 25). Par conséquent, dès lors que vous avez maintenu à deux reprises ne pas être recherché par vos autorités et n'avoir aucun problèmes avec elles, il apparaît incohérent que la police togolaise convoque votre cousin et votre mère afin de vous retrouver. Par ailleurs, la coquille dans le nom de votre cousin (« [K.] » au lieu de « [K.] ») jette également le discrédit sur ces documents. Enfin, relevons que les deux talons « A détacher », faisant fonction de récépissés, n'ont pas été séparés de la convocation, ni complétés ; de sorte que rien ne permet d'attester que ces convocations aient effectivement été apportées par vos autorités comme vous le soutenez.

Vous déposez ensuite sept photos attestant que le domicile de la femme de votre cousin a été saccagé dans le cadre de vos recherches. Cependant, force est de constater que l'analyse de ces photos n'apportent aucun élément susceptible d'attester de vos craintes évoquées. En effet, elles présentent tout au plus un domicile désordonné et ne sont pas contextualisées, de sorte qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de vos déclarations. Par ailleurs, soulignons que deux des photos présentées

montrent une même télévision, une fois posée sur une table et l'autre fois sur un fauteuil, de sorte que rien ne permet d'affirmer que ces photos n'ont pas été mises en scènes. Partant, ces photos ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

A propos des enveloppes, le Commissariat général remarque que celles-ci attestent de l'envoi d'un courrier du Togo, mais ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant affirme qu'il nourrit une crainte légitime de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels togolais. Il conteste la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions et reproche à la partie défenderesse son appréciation subjective. Il souligne encore que son arrestation et sa détention ne sont pas valablement mises en cause par la partie défenderesse. S'agissant du statut de protection subsidiaire, le requérant, qui n'est pas un combattant et qui est bien identifié, fait valoir qu'en cas de retour, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants.

2.4 Dans un second moyen, il invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ».

2.5 Le requérant affirme que l'exposé des faits de la décision attaquée contient des erreurs, qu'il corrige. Il conteste ensuite la pertinence des lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos au sujet de son partenaire R. et de son père et lui reproche à nouveau d'avoir procédé à une analyse subjective de ses déclarations et de ne s'attacher qu'à ses imprécisions sans tenir compte des précisions qu'il a données sur d'autres points, instruisant ainsi sa demande « *à charge* ».

2.6 Il souligne ensuite que la spontanéité d'un demandeur d'asile n'est pas le seul indice de la crédibilité de son récit et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tout fait pour obtenir un maximum d'informations de sa part.

2.7 Il affirme également que la prise de conscience de son homosexualité n'est pas valablement remise en cause dans l'acte attaqué et conteste la pertinence des lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos successifs relatifs à son orientation sexuelle. Ses arguments tendent essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles.

2.8 Il conteste encore le motif relatif à l'imprudence dont a fait preuve le requérant. Il cite à l'appui de son argumentation un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 et rappelle le climat homophobe qui prévaut au Togo. Il sollicite en faveur du requérant l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il affirme également que son arrestation, sa détention et les maltraitements allégués ne sont pas valablement remises en cause dans l'acte attaqué.

2.9 Le requérant fait encore valoir que le sort actuellement réservé aux homosexuels au Togo, tant par les autorités togolaises que par la population et les membres de famille des homosexuels, ainsi que

l'incrimination de l'homosexualité par une disposition du Code pénal togolais, justifient qu'une protection internationale leur soit accordée.

2.10 Enfin, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

2.11 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué « *afin de renvoyer son dossier au CGRA [(Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides)] pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de ses deux relations amoureuses, sur les persécutions que craint de subir le requérant de la part de sa famille et/ou de la population, en sa qualité d'homosexuel togolais, indépendamment de toute poursuite judiciaire, sur leur assimilation avec les persécutions au sens de la Convention de Genève, sur la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales en cas de persécutions de la part de sa famille et ou de la population en raison de son orientation sexuelle et sur l'application de l'article 48/4§2 b) de la loi du 15 décembre 1980.* »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit (pièce 1 du dossier de procédure) :

« - Copie de la décision attaquée
- Copie de sa désignation pro deo
- Quatre copies du présent recours
- Articles de presse traitant de la situation des homosexuels au Togo
- Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013
- Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile »

3.2 Le 30 mars 2018, le requérant dépose une note accompagnée des documents complémentaires suivants (pièce 6 du dossier de procédure) :

- Une lettre de son frère K.-D., F. accompagnée d'une copie de sa carte d'identité
- Une copie de convocation des autorités togolaises,
- Des documents intitulés « fiche d'engagement », « diagnostic » et « facture » du « Centre médico-social D'adamavo »
- Une lettre de N. M. accompagnée d'une copie de sa carte d'identité
- 4 photographies

3.3 Le 08 février 2019, le requérant dépose une note accompagnée de tous les documents complémentaires susmentionnés ainsi que de nouveaux documents. L'ensemble de ces documents est présenté comme suit (pièce 11 du dossier de procédure) : «

1. Lettre de témoignage rédigée par la maman du requérant - Madame [S. A.] - le 20 juillet 2017 au TOGO. Lettre prouvant que Madame a été convoquée, suite à la fuite de son fils (Monsieur [K. D. E.]), par le commandant de la Brigade Territoriale de ADIDOGOME. Cette lettre est accompagnée de la carte d'identité de son auteur, ainsi que de sa convocation.

2. Document du 31 mars 2017 fait à GBAGADJI confirmant que la famille du requérant l'a renié après avoir découvert son orientation sexuelle.

3. Diagnostics du 12 novembre 2017 au 15 Novembre 2017 faits au Togo. Ceux-ci constatent que le cousin du requérant a été kidnappé et mal traité suite à la fuite de Monsieur [K. D. E.]. Monsieur [K. D. F.] - le cousin du requérant - a, en effet, été interpellé et interrogé sur la localisation de Monsieur [K. D. E.]. Pendant cet interrogatoire Monsieur [K. D. F.] a fait face à de la violence et de la torture (Photos et facture des soins en annexe)

4. Lettre de témoignage rédigée par le cousin du requérant le 12 décembre 2017. Dans cette lettre Monsieur [K. D. F.] dénonce et explique les épreuves qu'il a affrontées en refusant de collaborer. Cette lettre est accompagnée d'une copie de la carte d'identité de son auteur ainsi que d'une note d'explication du requérant.

5. *Fiche d'engagement prouvant que Monsieur [K. D. F.] - le cousin du requérant - a fait le souhait de changer de lieu médical par peur d'être retrouvé par la gendarmerie.*
6. *Lettre de témoignage rédigée par le voisin du papa du requérant - Monsieur [A. K.] - le 05.05.2018 témoignant des conditions de la mort du papa du requérant (acte du décès en annexe). Cette lettre est accompagnée d'une copie de la carte d'identité de son auteur.*
7. *Lettre de témoignage rédigée par le militaire (faisant partie de l'Agence Nationale De Renseignement) qui a sauvé le cousin du requérant (Monsieur [K. D. F.]) et ayant alerté le requérant sur l'importance de ne pas revenir au Togo. »*

3.4 Lors de l'audience du 21 février 2019, le requérant a déclaré avoir noué successivement des relations homosexuelles avec deux réfugiés reconnus en Belgique en raison de craintes liées à leur homosexualité, le premier, A. D., étant de nationalité sénégalaise et le second, K. A. S., de nationalité togolaise. Le même jour mais après la fin de cette audience, le requérant a communiqué au Conseil la copie d'un témoignage de K. A. S., actuellement son compagnon.

3.5 Par un arrêt interlocutoire du 26 février 2019, le Conseil ordonne la réouverture des débats sur la base du motif suivant (pièce 16 du dossier de procédure) :

« Le 21 février 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers, une note complémentaire accompagnée d'un témoignage du compagnon actuel du requérant ainsi que des documents d'identité de ce dernier aux termes de laquelle elle sollicite la réouverture des débats. Le Conseil estime nécessaire de porter ces pièces au débat contradictoire. »

3.6 Le 7 mars 2019, la partie défenderesse dépose un rapport écrit (pièce 20 du dossier administratif) aux termes duquel elle souligne le caractère illisible de la copie du témoignage précité.

3.7 Le 13 mars 2019, le requérant dépose une note en réplique accompagnée d'une nouvelle copie plus lisible de ce témoignage (pièce 22 du dossier de procédure).

3.8 Lors de l'audience du 12 avril 2019, le requérant dépose encore des photos le représentant en compagnie de K. A. S. (pièce 26 du dossier de procédure).

3.9 Le Conseil estime que les documents cités dans les développements qui précèdent sont conformes aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que ni les persécutions alléguées en raison de l'orientation sexuelle du requérant, ni ladite orientation sexuelle ne sont établies. La partie défenderesse estime encore que rien ne justifie en l'espèce l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui fonde notamment la décision attaquée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque, n'a pas pu prendre en considération les dépositions tardives du requérant au sujet des relations qu'il a

nouées en Belgique ainsi que des pièces qu'il a produites, également tardivement, à ce sujet. Le caractère tardif de l'invocation de ces éléments peut, certes, constituer une indication de la mauvaise foi du requérant et justifier dans ce contexte une exigence accrue en matière de preuve. Il conduit en outre à s'interroger sur les accusations portées de manière particulièrement légère à l'encontre de la partie défenderesse dans le recours, imputant à cette dernière une instruction « à charge ». Toutefois, au vu des nouveaux éléments fournis par le requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas en possession de suffisamment d'éléments pour que la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par ce dernier soit valablement mise en cause.

4.4 Par conséquent, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de l'orientation sexuelle du requérant, en auditionnant le cas échéant une nouvelle fois celui-ci. Après ce réexamen, pourrait se poser la question de la situation des homosexuels au Togo, les informations objectives figurant au dossier administratif étant à cet égard particulièrement anciennes (2015).

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition de ce dernier ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Togo, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile ;
- Examen des documents déposés par le requérant.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE